



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 2 septembre 2023

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler  
DLP



Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBJET** : Requête n° [redacted] Monsieur Za  
**PI** : [redacted] en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du [redacted], portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points correspondant aux infractions commises les **10 juillet 2022** ;
- la restitution des points retirés dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de [redacted] au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

**I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**



## II- DISCUSSION

### 1 - Sur le non-lieu à statuer

Un requérant n'est recevable à demander au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension d'une décision, que pour autant que la mesure dont il sollicite le prononcé a un objet.

Le relevé d'information intégral du requérant (pièce n°1) indique que le stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 9 et 10 août 2023 a été enregistré et donne lieu à l'ajout de 4 points.

Par ces rectifications, le solde de points dudit permis est redevenu positif et reste doté de 4 point à ce jour, et les mentions relatives à la décision référencée 48SI du 1<sup>er</sup> août 2023 ont été supprimées.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision référencée 48SI du 1<sup>er</sup> août 2023 sont sans objet.

En conséquence, les dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

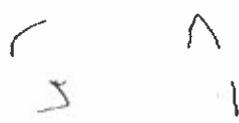
### 2 - Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

BOC8

Par ces motifs, je demande à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de Monsieur [redacted] dirigées contre la décision référencée 48SI du 1<sup>er</sup> août 2023 et rejeter le surplus des conclusions.

Pour le Ministre,  
et par délégation,  
P/ la cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière

  
Mady TRAORE